

II

(Traduction)

Le Secrétaire des Affaires extérieures du Mexique à
l'Ambassadeur du Canada au Mexique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Mexico, le 30 juillet 1962

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'aimable Note n° 51 de Votre Excellence, en date de ce jour, et qui, traduite en espagnol, se lit comme il suit:

«J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, la conclusion entre nos deux Gouvernements d'un accord permettant aux stations radio d'amateurs du Canada et du Mexique d'échanger des messages et autres communications avec des tiers, dans les conditions suivantes:

Les stations d'amateurs du Canada et du Mexique pourront échanger des messages et autres communications avec des tiers à condition:

- a) que les stations d'amateurs communiquant de la sorte avec des tiers ne touchent aucune rémunération directe ou indirecte pour ce faire;
- b) que lesdites communications ne consistent qu'en conversations ou messages de caractère technique ou personnel ayant trop peu d'importance pour justifier le recours aux services publics de télécommunications;
- c) si, advenant un désastre, lesdits services publics ne peuvent transmettre promptement les communications se rapportant directement à la sauvegarde de vies humaines ou de biens, ces communications pourront être transmises par les stations radio d'amateurs des pays en cause.

Cet accord s'appliquera au Mexique et à ses territoires insulaires et au Canada.

Si le Gouvernement mexicain agréé les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse que vous y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui portera ses effets trente (30) jours après la date de signature de votre réponse et restera en vigueur pendant une durée indéfinie. Cet accord pourra être dénoncé par préavis écrit de trente (30) jours donné à l'une des parties par l'autre.»

A cet égard, je tiens à faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis du Mexique agréé les termes ci-dessus et, en conséquence, consent à ce que la Note n° 51 de Votre Excellence et la présente Note soient tenues pour un Accord à ce sujet entre les deux Gouvernements, Accord qui entrera en vigueur dans trente jours à compter d'aujourd'hui.

Je saisis l'occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute et très distinguée considération.

MANUEL TERRO

Son Excellence Monsieur W. Arthur Irwin
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada
En Ville